

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N°93 du 17 décembre 2018**



## Sommaire

### PRÉFECTURE

#### Cabinet

##### Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté du 29 octobre 2018 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting à WITTENHEIM 3

##### Bureau de la défense et de la sécurité civile

Arrêté n°BDSC-2018-348-02 du 14 décembre 2018 portant agrément d'agent de sûreté 5

Arrêté n°BDSC-2018-348-03 du 14 décembre 2018 portant agrément d'agents de sûreté 7

Arrêté n°BDSC-2018-348-04 du 14 décembre 2018 portant agrément d'agents de sûreté 9

Arrêté n°BDSC-2018-348-05 du 14 décembre 2018 portant agrément d'agents de sûreté 11

##### Direction des moyens et de la coordination (DMC)

Arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUENOT, sous-préfète d'Altkirch 13

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté du 10 décembre 2018 portant approbation du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles **21**

Arrêté n°2018-1387 du 14 décembre 2018 prescrivant l'organisation de battues sur le territoire des communes du groupement d'intérêt cynégétique n°15 **23**

Arrêté du 14 décembre 2018-106-ER portant suppression de catégories et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école LAMM à ENSISHEIM **28**

Arrêté du 14 décembre 2018-107-ER portant changement de statut juridique et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école Sport à THANN **30**

Arrêté du 14 décembre 2018-108-ER portant changement de statut juridique et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école Sport à BURNHAUPT LE HAUT **32**

## **SNCF**

Décision de déclassement du domaine public à HUNINGUE **34**

## **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN**

Arrêté n°2018/G-138 portant ouverture du concours de rédacteur territorial – session 2019 **39**

PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET  
Bureau de la sécurité routière

**ARRÊTÉ du 29 octobre 2018**

portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting  
située sur le territoire de la commune de WITTENHEIM

**LE PREFET**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-20, R.331-35 à R.331-44 et A.331-21 ;
- VU le décret du 23 août 2016 paru au journal officiel du 24 août 2016 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;
- VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU le dossier de demande déposé par l'association sportive de karting de Wittenheim, représentée par son président M. François ROTH, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de karting située à Wittenheim, sur la RD 55 – route reliant Kingersheim à Baldersheim ;
- VU le rapport de visite d'inspection du 25 mai 2018 établi par la FFSA et le classement du circuit de karting sous le numéro 68 03 18 1070 E 12 A 0605 en catégorie 1.2, délivré jusqu'au 4 juillet 2022 ;
- VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) et du maire de Wittenheim, réunis sur le site le 23 octobre 2018 ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le renouvellement de la demande d'homologation du circuit de la piste de karting peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour le public et les tiers.

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'homologation de la piste de karting de l'association sportive de karting de Wittenheim, inscrite à la préfecture sous le n°68/K/7 est renouvelée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, tel que décrit sur les deux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : La piste est située à Wittenheim sur la RD 55 – Route reliant Kingersheim à Baldersheim.

Le circuit a une longueur de 605 mètres et une largeur constante de 6.3 mètres. Son revêtement est constitué de macadam.

Article 3 : Horaires d'ouverture :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h à 18h

Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés : 9h à 12h00 et de 14h à 18h.

Article 4 : Ce circuit est uniquement réservé aux entraînements et à des séances d'initiation. La piste est classée en catégorie 1.2. par la FFSA. Les règles édictées par la fédération française de karting sont scrupuleusement respectées.

Seuls 18 karts pourront circuler simultanément sur la piste. Les participants sont titulaires d'une licence sportive. Cette vérification incombe au titulaire de la présente homologation.

Article 5 : Protection des accompagnateurs : ils sont situés derrière le grillage d'une hauteur de 2 mètres, côté parc coureur. Ils n'ont aucun accès à la piste. L'entretien en bon état des dispositifs permanents de sécurité et de protection des accompagnateurs incombe au bénéficiaire de la présente homologation.

Article 6 : Protection contre l'incendie : deux extincteurs sont rendus accessible en permanence par le titulaire de la présente homologation et chaque licencié, dans le cadre de son entraînement, en détient un également.

Article 7 : La mise en place d'une installation de sonorisation n'est pas permise.

Article 8 : La présente homologation est subordonnée à la souscription par l'organisateur d'une police d'assurance conforme au modèle-type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°2014338-0002 du 4 décembre 2014 est abrogé.

Article 10 :

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse,
- La présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- Le maire de Wittenheim,
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

- au président de l'association sportive de karting de Wittenheim,
- aux membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Le Préfet

*Signé*

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DES SÉCURITÉS ET DE LA PROTECTION CIVILE  
BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE  
VD

**ARRETE n° BDSC-2018-348-02 du 14 décembre 2018**

**portant agrément d'agent de sûreté**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à Samsic Sûreté Aéroportuaire, aéroport de Bâle Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 9 octobre 2018 ;

VU l'agrément n° C910-2018/1225 du 19 novembre 2018 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé à l'intéressé ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a formulé le 3 octobre 2018 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Marouane ACHCHAQ, né le 14 mars 1992 à Audincourt (25), domicilié 41, rue Louis Pergaud à 25700 VALENTIGNEY est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.
- Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.
- Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité de l'agent ou son comportement apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressé. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.
- Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
- Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Signé : Emmanuel COQUAND

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DES SÉCURITÉS ET DE LA PROTECTION CIVILE  
BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE  
VD

**ARRETE n° BDSC-2018-348-03 du 14 décembre 2018**

**portant agrément d'agents de sûreté**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à Samsic Sûreté Aéroportuaire, aéroport de Bâle Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 11 octobre 2018 ;

VU l'agrément n° C910-2018/1224 du 19 novembre 2018 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé aux intéressées ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT que les intéressées ont formulé le 28 septembre 2018 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT que les intéressées remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

.../...

## A R R E T E

- Article 1<sup>er</sup> : - Madame Nadia AMENTAG, née le 2 février 1984 à Guebwiller (68), domiciliée 24, rue des Franciscains à 68100 MULHOUSE  
- Madame Samira BESSAHRAOUI épouse MECHOUCHA, née le 21 février 1988 à Luxeuil-les-Bains (70), domiciliée 7, rue du Chêne à 68260 KINGERSHEIM  
sont agréées à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.
- Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.
- Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité de l'un des ces agents ou son comportement apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressées. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.
- Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
- Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le 14 décembre 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Signé : Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DES SÉCURITÉS ET DE LA PROTECTION CIVILE  
BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE  
VD

**ARRETE n° BDSC-2018-348-04 du 14 décembre 2018**

**portant agrément d'agents de sûreté**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à Samsic Sûreté Aéroportuaire, aéroport de Bâle Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 31 octobre 2018 ;

VU l'agrément n° C910-2018/1226 du 19 novembre 2018 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé aux intéressés ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les intéressés ont formulé le 19 octobre 2018 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDERANT que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

.../...

## A R R E T E

- Article 1<sup>er</sup> : - Madame Mouna JABOURI, née le 30 juin 1988 à Mulhouse (68), domiciliée 13, rue du Molkenrain à 68270 WITTENHEIM  
- Monsieur Tuncay YADIGAR, né le 20 août 1993 à Mulhouse (68), domicilié 6, rue Henri Matisse à 68200 MULHOUSE  
sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.
- Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.
- Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité de l'un des ces agents ou son comportement apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.
- Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
- Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le 14 décembre 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Signé : Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DES SÉCURITÉS ET DE LA PROTECTION CIVILE  
BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE  
VD

**ARRETE n° BDSC-2018-348-05 du 14 décembre 2018**

**portant agrément d'agent de sûreté**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à Samsic Sûreté Aéroportuaire, aéroport de Bâle Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 28 mai 2018 ;

VU l'agrément n° C910-2018/603 du 23 novembre 2018 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé à l'intéressée ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée a formulé le 26 mars 2018 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> : Madame Malika KHENNOUF épouse ZELLAGUI, née le 20 novembre 1983 à Montbéliard (25), domiciliée 14, rue de l'Oeillet à 68260 KINGERSHEIM est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.
- Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.
- Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité de l'agent ou son comportement apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressée. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.
- Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
- Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Signé : Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des moyens et de la coordination  
Bureau de la coordination interministérielle

## ARRÊTÉ

du 17 décembre 2018 portant  
délégation de signature à Mme Emmanuelle GUENOT,  
sous-préfète d'Altkirch

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de sécurité intérieure,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code des communes,

**VU** le code de procédure pénale,

**VU** le code de la défense,

**VU** le code de la route,

**VU** le code du sport

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

**VU** le décret du 2 janvier 2015, publié au J.O. du 3 janvier 2015, portant nomination de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 19 janvier 2015,

**VU** le décret du 2 mars 2015, publié au J.O. du 4 mars 2015, portant nomination de **M. Daniel MERIGNARGUES**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, installé dans ses fonctions le 30 mars 2015,

**VU** le décret du 23 août 2016, publié au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,

**VU** le décret du 23 novembre 2018, publié au J.O. du 25 novembre 2018, portant nomination de **Mme Emmanuelle GUENOT**, sous-préfète d'Altkirch, installée dans ses fonctions le 17 décembre 2018,

**VU** la décision du 5 juin 2015 nommant **M. Stéphane BARGET**, attaché d'administration du ministère de l'Intérieur, secrétaire général de la sous-préfecture d'Altkirch à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **A R R Ê T E**

**Article 1er** : Délégation est donnée à **Mme Emmanuelle GUENOT**, à l'effet de signer dans les limites de l'arrondissement d'Altkirch sauf exceptions expressément mentionnées, tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

### **I. AFFAIRES COMMUNALES**

#### **1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :**

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application des articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du tribunal administratif pour déférer prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

#### **1.2 Administration communale et intercommunale :**

- Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du code général des collectivités territoriales relatif aux sections de commune possédant un patrimoine séparé,
- Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux,
- Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes,
- Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints.

#### **1.3 Police municipale :**

- Décision relative à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension),
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales.

#### **1.4 Gestion du patrimoine communal :**

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
  - Arrêté de concession en forêts communales,
  - Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales.
  - Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, à leurs unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier ), notamment :
    - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
    - fonctionnement des organes,
    - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
    - opérations de remembrement, approbation,
- à l'exception :
- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
  - des saisines du tribunal administratif pour les déférés,
  - des actes pour lesquels le directeur départemental des territoires a reçu délégation de signature.

#### **1.5 OPH :**

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors :
  - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement ;
  - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage.

## **II. POLICE ADMINISTRATIVE**

### **2.1 Sécurité publique :**

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,

### **2.2 Circulation des mineurs :**

- Opposition à la sortie du territoire de mineurs à titre conservatoire (15 jours),
- Opposition à la sortie du territoire de mineurs sans titulaire de l'autorité parentale.

### **2.3 Commerce et débits de boissons :**

- Autorisation de vente à emporter des liqueurs et spiritueux,
- Autorisation d'exploiter des débits de boissons,
- Autorisation d'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées des communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place,

- Autorisation de transfert de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement,
- Autorisation d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations,
- Décision de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois,
- Décision de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics,
- Décision de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics,
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes.

#### **2.4 Chasse et pêche :**

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agrément des gardes-particuliers,
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers,
- Visa des cartes des gardes-particuliers.

#### **2.5 Armes :**

- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition,
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes,
- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations,
- Autorisation de reconstitution du stock de munitions,
- Autorisation de port d'armes accordées aux agents des polices municipales,
- Autorisation de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds,
- Décision ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui,
- Décision ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient,
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres,
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C,

- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D,
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu,
- Autorisation de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage.

## **2.6 Manifestations publiques :**

- Récépissé de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement,
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses.

## **2.7 Usagers de la route :**

- Décision à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
  - . dans les limites de l'arrondissement d'Altkirch ;
  - . dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'elle sera amenée à effectuer.
- Décision d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de l'arrondissement d'Altkirch.

## **2.8 Divers :**

- Autorisation d'inhumation dans une propriété particulière,
- Autorisation de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973).

## **III. AFFAIRES PARTICULIÈRES**

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers, dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours,
- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des articles L5815-2 et L5816-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- Attribution à l'État des biens vacants et sans maître.
- Convention définissant les modalités d'association des services de l'État à la révision des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales.

## **IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFERATORAUX**

Délégation est donnée à **Mme Emmanuelle GUENOT**, sous-préfète d'Altkirch, en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-

préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

## **V. ELECTIONS**

Délégation est donnée à **Mme Emmanuelle GUENOT**, sous-préfète d'Altkirch, pour signer tous les actes relatifs aux récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques.

### **MISSIONS TRANSVERSALES**

**Article 2** : En tant que « correspondante de laïcité », délégation de signature est donnée à **Mme Emmanuelle GUENOT**, sous-préfète d'Altkirch, à l'effet de signer les correspondances courantes n'emportant pas de décision.

Présidence du comité d'attribution et de suivi de la Garantie Jeune du Haut-Rhin est donnée à **Mme Emmanuelle GUENOT**, sous-préfète d'Altkirch, ainsi que la délégation à l'effet de signer toutes les décisions prises par ce comité.

### **PERMANENCES**

**Article 3** : Délégation de signature est donnée dans les limites du département à **Mme Emmanuelle GUENOT**, sous-préfète d'Altkirch, lorsqu'elle assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de réduction du temps de travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, notamment :

- les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant,
- les décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- les décisions portant refus de séjour, refoulement, retrait de titre de séjour, obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogation du délai de départ volontaire, remise ou rétention des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé,
- les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, et leurs confirmation,
- les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière,
- les interdictions de rassemblement festif à caractère musical (article 23.1 de la loi du 21 janvier 1995),
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui,

- les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient,
- les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L 325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

à l'exception :

- ❑ des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- ❑ des réquisitions de la force publique,
- ❑ des arrêtés de conflit,
- ❑ des ordres de réquisition du comptable public.

### **SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**Article 4** : Délégation de signature est donnée, **M. Stéphane BARGET**, secrétaire général de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi, des expéditions et extraits de tous actes administratifs.

### **SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT**

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Emmanuelle GUENOT**, sous-préfète d'Altkirch, **M. Daniel MERIGNARGUES**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, est chargé de l'administration de l'arrondissement d'Altkirch. Lui est conférée à ce titre la délégation de signature consentie à **Mme Emmanuelle GUENOT**.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Emmanuelle GUENOT**, sous-préfète d'Altkirch, et de **M. Daniel MERIGNARGUES**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, la délégation mentionnée à l'article précédent sera exercée par **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Emmanuelle GUENOT**, sous-préfète d'Altkirch, et de ses suppléants, la délégation de signature accordée au titre de l'article 1er sera exercée par **M. Stéphane BARGET**, secrétaire général de la sous-préfecture.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation est limitée à un montant maximum de 300 €.

**Article 8** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Emmanuelle GUENOT**, sous-préfète d'Altkirch, de ses suppléants, et de **M. Stéphane BARGET**, délégation de signature est donnée à **Mme Amel AGHARMIOU**, pour :

- les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions et extraits de tous actes administratifs,
- les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata).

**Article 9** : L'arrêté du 14 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Thann-Guebwiller, chargé de l'intérim du sous-préfet d'Altkirch, est abrogé.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et les sous-préfets d'Altkirch, de Thann-Guebwiller et de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

**Fait à Colmar, le 17 décembre 2018**

**Le préfet**

*signé*

**Laurent TOUVET**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin  
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 décembre 2018**

portant approbation du plan départemental pour la protection du milieu aquatique  
et la gestion des ressources piscicoles

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article R. 434-30 ;
- VU** la demande d'approbation du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 13 septembre 2018 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-nappe-Rhin approuvé le 1<sup>er</sup> juin 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Giessen-Liepvrette approuvé le 13 avril 2016 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Largue approuvé le 17 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles est compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse et les SAGE Ill-nappe-Rhin, Giessen-Liepvrette et de la Largue ;

**CONSIDÉRANT** que le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles permet de respecter les principes énoncés à l'article L.430-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 :**

Le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles annexé au présent arrêté est approuvé.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

### **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 10 décembre 2018

Signé : Laurent Touvet

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**N°2018-1387 du 14 décembre 2018**  
**prescrivant l'organisation de battues sur le territoire**  
**des communes du groupement d'intérêt cynégétique n°15**

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** Le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2018 dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** la demande du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers en date du 24 septembre 2018 ;
- Vu** l'avis du président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 19 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** l'importance des populations de sangliers, et l'importance des dégâts agricoles de sangliers sur les territoires désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessous et dans les zones périphériques ;

**CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;

**SUR** proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

## A R R Ê T É

### ***Article 1er : Objet, limite de validité***

Il sera procédé à des battues administratives aux sangliers sur le territoire des communes et sur les lots de chasses concernés du groupement d'intérêt cynégétique n°15 dont la liste est annexée au présent arrêté. Ces battues auront lieu dès notification du présent arrêté aux locataires de chasse concernées.

.../...

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 janvier 2019 au soir**.

### **Article 2 : Direction des opérations**

Les dates et lieux des battues seront définis par la direction départementale des territoires. La direction des battues sera confiée au président des lieutenants de louveterie de circonscription M. Roland NOBLAT qui pourra se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

### **Article 3 : Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse sont informés par l'administration (D.D.T.) de la période des opérations déclenchées dans le cadre du présent arrêté (article 1). Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des battues, et sous réserve de la faisabilité technique et réglementaire. Ces participants ne prendront pas position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

- Le nombre de battues sera déterminé par le directeur des opérations, ainsi que leur localisation précise. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Toutefois, une limite de 5 battues par territoire est fixée.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

Le directeur des opérations annoncera devant tous les participants, avant chaque opération, les consignes de tir et de sécurité, notamment :

. tir fichant obligatoire et respect de l'angle de tir de 30 degrés devant soi  
. repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable et signalement de la zone de battue (panneaux).

Les conditions techniques seront déterminées par le directeur des battues, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs. Chaque ligne de tir ne doit pas se faire front à moins d'une distance de sécurité suffisante. Chaque chien doit être équipé d'un signal distinctif.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

prévention de la circulation routière et piétonnière, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation appropriés.

### **Article 4 : Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque battue :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,  
- la brigade départementale de l'ONCFS,

.../...

### **Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison**

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit. Les viscères seront évacués.

### **Article 6 : Encadrement**

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

La gendarmerie sera chargée, en tant que de besoin, de la surveillance des voies de communication importantes comprises dans le périmètre des battues et du maintien de l'ordre pour le bon déroulement de ces opérations.

### **Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet et le D.D.T. de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48 heures à la direction départementale des territoires.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le maire des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup>, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 14 décembre 2018

Le directeur départemental des territoires  
du Haut-Rhin  
Signé  
Thierry GRINDRE

#### **Annexe : liste des lots de chasses concernés par les battues administratives.**

#### **Délai et voie de recours :**

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

annexe : liste des lots concernés par la battue administrative

GIC	numero_lot	Reference	observation	canton	com_nom	com_insee	demandeur_cidemandeur_Grand_Gibier
15	04002	BITSCHWILLER LES THANN	Communale - CERNAY	CERNAY	BITSCHWILLER LES THANN	68040	Monsieur Monsieur SCHUBETZER GEORGES
15	04003	BITSCHWILLER LES THANN	Communale - CERNAY	CERNAY	BITSCHWILLER LES THANN	68040	Monsieur Monsieur SCHUBETZER GEORGES
15	04601	BOURBACH LE HAUT 01	Communale - CERNAY	CERNAY	BOURBACH LE HAUT	68046	Monsieur Monsieur GIRARD Marcel
15	04602	BOURBACH LE HAUT 02	Reserve - CERNAY	CERNAY	BOURBACH LE HAUT	68046	Monsieur le président SINGER/GUTZWILLER SERGE
15	07301	DOLLEREN 01	Communale - MASEVAUX	MASEVAUX	DOLLEREN	68073	Monsieur le président ANCA / HIRTH CHRISTIAN
15	07302	DOLLEREN 02	Communale - MASEVAUX	MASEVAUX	DOLLEREN	68073	Monsieur le président ANCA / HIRTH CHRISTIAN
15	15101	HUSSEREN WESSERLING	(Inter-commun.)CERNAY	CERNAY	HUSSEREN WESSERLING	68151	Monsieur le président ASS.CHASSE CHAUVELIN/RICCI JOSEPH
15	15102	HUSSEREN WESSERLING	(Inter-commun.)CERNAY	CERNAY	HUSSEREN WESSERLING	68151	Monsieur le président ASS.CHASSE BRAND/SCHEIWE AYMARD
15	15103	HUSSEREN WESSERLING	(Communale - CERNAY	CERNAY	HUSSEREN WESSERLING	68151	Monsieur Monsieur ANDRES NOËL
15	15104	HUSSEREN WESSERLING	(Communale - CERNAY	CERNAY	HUSSEREN WESSERLING	68151	Monsieur Monsieur BATTMANN THIERRY
15	16701	KIRCHBERG 01	Communale - MASEVAUX	MASEVAUX	KIRCHBERG	68167	Monsieur le président STE CHASSE WALDHORN / WEISS D.
15	16702	KIRCHBERG 02	Reserve - MASEVAUX	MASEVAUX	KIRCHBERG	68167	Madame RINGENBACH MARIE-LOUISE
15	16703	KIRCHBERG 03	Reserve - MASEVAUX	MASEVAUX	KIRCHBERG	68167	Monsieur le président GF 3S/GALLI CHRISTIAN
15	16704	KIRCHBERG 04	Reserve - MASEVAUX	MASEVAUX	KIRCHBERG	68167	Monsieur le président PFEFFER / STE CHASSE WEISS DANIEL
15	17901	LAUW 01	Communale - MASEVAUX	MASEVAUX	LAUW	68179	Monsieur Monsieur ANGIOLINI FELIX
15	17902	LAUW 02	Reserve - MASEVAUX	MASEVAUX	LAUW	68179	Monsieur le président GF BUCHBERG/ANGIOLINI FÉLIX
15	17903	LAUW 03	Reserve - MASEVAUX	MASEVAUX	LAUW	68179	Monsieur le président GF BUCHBERG/ANGIOLINI FÉLIX
15	17905	LAUW 05	Reserve - MASEVAUX	MASEVAUX	LAUW	68179	Monsieur Monsieur ADAM/ ANGIOLINI FÉLIX
15	17906	LAUW 06	Reserve - MASEVAUX	MASEVAUX	LAUW	68179	Monsieur le président CONSEIL GENERAL/ANGIOLINI FÉLIX
15	17907	LAUW 07	Communale - MASEVAUX	MASEVAUX	LAUW	68179	Monsieur le président COM.WATTWILLER/ ANGIOLINI FÉLIX
15	19901	MALMERSPACH 01	Communale - CERNAY	CERNAY	MALMERSPACH	68199	Monsieur Monsieur KUHNER CHRISTIAN
15	20101	MASEVAUX NIEDERBRUCK	Communale - MASEVAUX	MASEVAUX	MASEVAUX NIEDERBRUC	68201	Monsieur Monsieur ANGIOLINI FELIX
15	20102	MASEVAUX NIEDERBRUCK	Communale - MASEVAUX	MASEVAUX	MASEVAUX NIEDERBRUC	68201	Monsieur Monsieur OSSETTE NOËL
15	20103	MASEVAUX NIEDERBRUCK	Communale - MASEVAUX	MASEVAUX	MASEVAUX NIEDERBRUC	68201	Monsieur Monsieur BEHRA CHRISTOPHE
15	20104	MASEVAUX NIEDERBRUCK	Reserve - MASEVAUX	MASEVAUX	MASEVAUX NIEDERBRUC	68201	Madame KAEFFER VEUVE RINGENBACH MARIE-LC
15	20105	MASEVAUX NIEDERBRUCK	Reserve - MASEVAUX	MASEVAUX	MASEVAUX NIEDERBRUC	68201	Madame WAUTHIER/BEHRA GILLES
15	20106	MASEVAUX NIEDERBRUCK	Reserve - MASEVAUX	MASEVAUX	MASEVAUX NIEDERBRUC	68201	Monsieur Monsieur ZIMMERMANN JOSEPH
15	20107	MASEVAUX NIEDERBRUCK	Reserve - MASEVAUX	MASEVAUX	MASEVAUX NIEDERBRUC	68201	Monsieur le président GENDRE/HOHWILLER GILBERT
15	201D	MASEVAUX NIEDERBRUCK	Domaniale - MASEVAUX	MASEVAUX	MASEVAUX NIEDERBRUC	68201	Monsieur le directeur OFFICE NATIONAL FORÊTS
15	21101	MITZACH 01	Communale - CERNAY	CERNAY	MITZACH	68211	Monsieur le président SCHNEIDER/HUG PAUL
15	21301	MOLLAU 01	Communale - CERNAY	CERNAY	MOLLAU	68213	Monsieur le président ASS.CHASSE/ANDRES NOËL
15	21702	MOOSCH 02	Communale - CERNAY	CERNAY	MOOSCH	68217	Monsieur le président ASS.CHASSE GSANG / GATSCHET
15	21703	MOOSCH 03	Communale - CERNAY	CERNAY	MOOSCH	68217	Monsieur le président ASS.CHASSE GSANG / GATSCHET
15	21704	MOOSCH 04	Reserve - CERNAY	CERNAY	MOOSCH	68217	Monsieur Monsieur ZELLER FRANCIS
15	23901	OBERBRUCK 01	Communale - MASEVAUX	MASEVAUX	OBERBRUCK	68239	Monsieur le président ASS.CHASSE/BISCHOFF GILBERT
15	25311	23301	Communale - MASEVAUX	MASEVAUX	MASEVAUX NIEDERBRUC	68201	Monsieur le président ASS. CHASSE/SCHWAILBOLD FRANÇOIS
15	26101	RAMMERSMATT 01	Communale - CERNAY	CERNAY	RAMMERSMATT	68261	Monsieur Monsieur MATHEY PATRICK

annexe : liste des lots concernés par la battue administrative

15	26102	RAMMERSMATT 02	Reserve -	CERNAY	RAMMERSMATT	68261	Monsieur le président	SCI RAMMERSHUTT_NEDEY/WALTER RO
15	27501	RIMBACH PRES MASEVAU	Communale -	MASEVAUX	RIMBACH PRES MASEVA	68275	Monsieur le président	ASS.CHASSE GD TETRAS/KACHLER RÉG
15	27502	RIMBACH PRES MASEVAU	Communale -	MASEVAUX	RIMBACH PRES MASEVA	68275	Monsieur le président	ASS. CHASSE/MANIGOLD PATRICE
15	27504	RIMBACH PRES MASEVAU	Reserve -	MASEVAUX	RIMBACH PRES MASEVA	68275	Monsieur le président	GF HAUTE DOLLER
15	27505	RIMBACH PRES MASEVAU	Reserve -	MASEVAUX	RIMBACH PRES MASEVA	68275	Monsieur	ADAM P. JACQUES
15	27506	RIMBACH PRES MASEVAU	Reserve -	MASEVAUX	RIMBACH PRES MASEVA	68275	Monsieur le président	CONSEIL GENERAL/ASS.CHASSE/MANIGL
15	27507	RIMBACH PRES MASEVAU	Reserve -	MASEVAUX	RIMBACH PRES MASEVA	68275	Monsieur le président	DEPARTEMENT68/EHLINGER PIERRE
15	27508	RIMBACH PRES MASEVAU	Reserve -	MASEVAUX	RIMBACH PRES MASEVA	68275	Monsieur le président	GF GRUBENWALD/STEMPFEL GÉRARD
15	27509	RIMBACH PRES MASEVAU	Reserve -	MASEVAUX	RIMBACH PRES MASEVA	68275	Monsieur	HORBER JEAN
15	30701	SEWEN 01	Communale -	MASEVAUX	SEWEN	68307	Monsieur le président	WALTER EL. ELISABETH
15	30702	SEWEN 02	Communale -	MASEVAUX	SEWEN	68307	Monsieur le président	ANCA / HIRTH CHRISTIAN
15	30703	SEWEN 03	Reserve -	MASEVAUX	SEWEN	68307	Monsieur le président	IEHL GEORGES
15	30704	SEWEN 04	Reserve -	MASEVAUX	SEWEN	68307	Monsieur le président	CONSEIL GENERAL/AMICALE CHASSE N
15	30705	SEWEN 05	Reserve -	MASEVAUX	SEWEN	68307	Monsieur le président	MORCELY LIONEL
15	30706	SEWEN 06	Reserve -	MASEVAUX	SEWEN	68307	Monsieur le président	PATAT ANDRE
15	30707	SEWEN 07	Reserve -	MASEVAUX	SEWEN	68307	Monsieur le président	GF ANCA/ HIRTH CHRISTIAN
15	30801	SICKERT 01	Communale -	MASEVAUX	SICKERT	68308	Monsieur	MEYER GU. GUY
15	30802	SICKERT 02	Reserve -	MASEVAUX	SICKERT	68308	Madame	RINGENBACH MARIE-LOUISE
15	30803	SICKERT 03	Reserve -	MASEVAUX	SICKERT	68308	Monsieur le président	GFR/GCJ/GUTH GÉRARD
15	32801	STORCKENSOHN 01	Communale -	CERNAY	STORCKENSOHN	68328	Monsieur	CHOULAT DANIEL
15	33402	THANN 02	Communale -	CERNAY	THANN	68334	Monsieur	HEINRICH EDOUARD
15	34402	URBES 02	Communale -	.SAINT AMARI	URBES	68344	Monsieur	LIMBACH JEAN-BERNARD
15	36101	WEGSCHEID 01	Communale -	MASEVAUX	WEGSCHEID	68361	Monsieur	BARTHE PHILIPPE
15	36103	WEGSCHEID 03	Reserve -	MASEVAUX	WEGSCHEID	68361	Monsieur	ANGIOLINI FELIX
15	36104	WEGSCHEID 04	Reserve -	MASEVAUX	WEGSCHEID	68361	Monsieur le président	GF GRAND BOIS / DE TURCKHEIM EVRAR
15	36105	WEGSCHEID 05	Reserve -	MASEVAUX	WEGSCHEID	68361	Monsieur le président	RINGENBACH MARIE-LOUISE
15	36106	WEGSCHEID 06	Reserve -	MASEVAUX	WEGSCHEID	68361	Monsieur le président	SCI WEGSCHEID/ANGIOLINI FÉLIX
15	36107	WEGSCHEID 07	Reserve -	MASEVAUX	WEGSCHEID	68361	Monsieur le président	GF HAUTE DOLLER / SAILLEY J.M.
15	36108	WEGSCHEID 08	Reserve -	MASEVAUX	WEGSCHEID	68361	Monsieur	INDIV. KOENIG JEAN-CLAUDE
15	37203	WILLER SUR THUR 03	Communale -	CERNAY	WILLER SUR THUR	68372	Monsieur	CHEVALLET JEAN MARC



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

## A R R E T E

14 décembre 2018 - 106 - ER  
portant suppression de catégories et renouvellement de l'autorisation d'exploiter  
l'auto-école LAMM à ENSISHEIM

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003 -289-5 du 16 octobre 2003 autorisant Mme Marie-Anne KATZ épouse COLOTTI à exploiter sous le n° E 04 068 0543 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE LAMM » et situé à ENSISHEIM 1 rue du Moulin,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2018 243 -02 du 3 septembre 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 septembre 2018 par Mme Marie-Anne COLOTTI en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, ainsi que la résiliation de la convention signée avec l'AUTO-ECOLE LAMM FORMATION de ROUFFACH pour la formation aux permis 2 roues, remorque et groupe lourd,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

## ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 16 octobre 2003 à Mme Marie-Anne KATZ épouse COLOTTI sous le n°E 04 068 0543 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 14 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité

signé

Jean-Marie GERVAISE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

## A R R E T E

14 décembre 2018 – 107 ER

portant changement de statut juridique et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE  
SPORT à THANN

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-17-016 du 18 juin 2008 autorisant Mme Muriel DIETEMANN à exploiter sous le n° E 08 068 0066 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE SPORT » et situé à THANN, 20 Allée des Aspérules,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2018 243 - 02 du 3 septembre 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 novembre 2018 par Mme Muriel DIETEMANN en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, ainsi que la modification de la forme juridique de son établissement,

**VU** la convention de formation au permis de conduire des catégories AM et B96 établie entre :

l'auto-école DENISE, 34 rue de la 1ère Armée à ENSISHEIM (représentée par M. Daniel SALTZMANN)  
et l'auto-école SPORT, 20 Allée des Aspérules à THANN (représentée par Mme Muriel DIETEMANN)

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

## ARRETE

Article 1 : Mme Muriel DIETEMANN, Présidente de la Société **AUTO ECOLE SPORT SAS**, est autorisée à exploiter sous forme de société par actions simplifiée, l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE SPORT » et situé à THANN, 20 Allée des Aspérules,

L'agrément délivré le 18 juin 2008 à Mme Muriel DIETEMANN sous le n° E 08 068 0066 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM/A1/A2/A

- B1 / B / A.A.C

- B96

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 14 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

signé

Jean-Marie GERVAISE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

**A R R E T E**

**14 décembre 2018 - 108 - ER**  
portant changement de statut juridique et renouvellement de l'autorisation d'exploiter  
l'AUTO-ECOLE SPORT à BURNHAUPT LE HAUT

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-28-33 du 9 octobre 2008 autorisant Mme Muriel DIETEMANN à exploiter sous le n° E 08 068 0069 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE SPORT » et situé à BURNHAUPT LE HAUT, 81 rue Principale,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2018 243 - 02 du 3 septembre 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 novembre 2018 par Mme Muriel DIETEMANN en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, ainsi que la modification de la forme juridique de son établissement,

**VU** la convention de formation au permis de conduire des catégories **AM** et **B96** établie entre :

l'auto-école DENISE, 34 rue de la 1ère Armée à ENSISHEIM (représentée par M. Daniel SALTZMANN)  
et l'auto-école SPORT, 81 rue Principale à BURNHAUPT LE HAUT (représentée par Mme Muriel DIETEMANN)

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

## ARRETE

Article 1 : Mme Muriel DIETEMANN, Présidente de la Société **AUTO ECOLE SPORT SAS**, est autorisée à exploiter sous forme de société par actions simplifiée, l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE SPORT » et situé à BURNHAUPT LE HAUT, 81 rue Principale,

L'agrément délivré le 9 octobre 2008 à Mme Muriel DIETEMANN sous le n° E 08 068 0069 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM/A1/A2/A

- B1 / B / A.A.C

- B96

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 14 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

signé

Jean-Marie GERVAISE

**SNCF MOBILITES (branche Fret)  
REGION ALSACE  
DEPARTEMENT HAUT-RHIN (68)  
Commune HUNINGUE**

**Décision de déclassement**  
**Projet de cessions au profit de la VINCI IMMOBILIER et de la ville de HUNINGUE**

**Descriptif du bien à déclasser**

*Un immeuble sis à HUNINGUE (68), rue de Belfort, consistant en un terrain nu, à la forme polygonale complexe, d'un seul tenant d'une superficie de 6970 m<sup>2</sup>.*

**Précisions sur le déclassement**

*Dernière activité de SNCF : cour à marchandises dans les années 1950-60.  
Absence de projet de nouvelles activités sur le site par les composantes du Groupe public ferroviaire.  
Perspective défavorable du site sur la ligne ferroviaire Strasbourg – Saint-Louis : apparition d'une friche ferroviaire. Site objet d'occupations illicites.*

**Contexte des ventes**

*Décision en 2015 par le comité immobilier de la branche Fret d'accepter une offre négociée par la DIT Est.*

*Projet de l'acquéreur : aménagement et de construction d'un centre résidentiel – création de logements mixtes – accession à la propriété libre, intermédiaire et logement social.*

*Appui et facilitation du projet par la commune eu égard au déficit de logements sur le marché immobilier local et à la qualité architecturale du programme proposé.*

*La commune de HUNINGUE se porte par ailleurs acquéreur de la partie complémentaire du terrain pour agrandir une zone d'activités.*

**Précisions sur les cessions**

*Signature en juin 2016 d'un acte notarié contenant compromis de vente au prix de 1.080.000,00€.*

*NB : Frais de libération, restant à la charge de Fret, déterminés par le Pole Régional d'Ingénierie de Strasbourg pour un montant de l'ordre de 150.000,00 €*

*Avis de valeur de France Domaine : 670.000,00 €.*

*Obtention en septembre 2018 par l'acquéreur d'un permis de construire.*

*Délivrance le 03 décembre 2018 par le ministère de l'autorisation de déclassement.*

*Objectif de cession avant fin 2018. Rdv notaire programmé le 28/12/2018.*

*Pour la partie de terrain acquise par la commune : signature programmée avant fin 2018.*

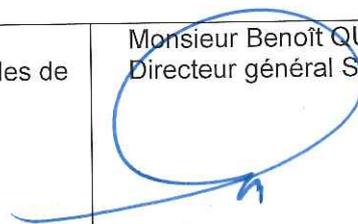
**Respect des procédures d'engagement et des règles de gouvernance :**

*Afin de concrétiser ce projet de valorisation au profit de SNCF Mobilités, SNCF Immobilier demande à Monsieur Mathias EMMERICH, en sa qualité de directeur général délégué Performance, fondé de pouvoirs à cet effet, de bien vouloir prononcer le déclassement autorisé par le Ministère.*

Monsieur Gilles MERGY  
Directeur du réseau des directions territoriales de  
SNCF Immobilier



Monsieur Benoît QUIGNON  
Directeur général SNCF Immobilier



## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

### SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'absence d'avis contraire du Conseil Régional,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 03 décembre 2018,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Mobilités

**DECIDE :**

#### **ARTICLE 1**

Le terrain sis à HUNINGUE tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous encadré rouge et vert, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Commune	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
HUNINGUE (68)	3	393	4900 m <sup>2</sup>
	12	515	2070 m <sup>2</sup>
	<b>TOTAL</b>		<b>6970 m<sup>2</sup></b>

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Haut-Rhin (68) et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Haut-Rhin (68).

Fait à *Saint-Denis*

Le *13/12/2018*

**Mathias EMMERICH**

**Directeur général délégué performance**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Emmerich', written in a cursive style.

# PLAN DE DECLASSEMENT

## HUNINGUE

### Projet 2 :

Section 12 n° 515 (2.070 m<sup>2</sup>)  
destiné à être cédé à la Commune de Huningue

### Projet 1 :

Section 3 n°393 (4.900 m<sup>2</sup>)  
destiné à être cédé à VINCI IMMOBILIER  
RESIDENTIEL

Département :  
HAUT RHIN

Commune :  
HUNINGUE

Section : 3  
Feuille : 000 3 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 17/07/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer

La Défense, le

03 OCT. 2018

Direction des services de transport  
Sous-direction des transports ferroviaires et collectifs  
et des déplacements urbains  
Bureau des opérateurs de transport ferroviaire

Madame,

Par lettre du 9 novembre 2018, vous m'avez saisi, en application des dispositions du décret n°2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et statuts de SNCF Mobilités, d'une demande d'autorisation de déclassement de deux terrains d'une superficie totale de 6 970 m<sup>2</sup>, situés sur les parcelles cadastrées section 3 n°393 et section 12 n°515. Ils sont sis rue de Belfort sur la commune de Huningue (68).

Je constate que vous avez, préalablement à cette demande, consulté la région et informé l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

Au regard des informations à ma disposition, en particulier des éléments que vous avez portés à ma connaissance dans le dossier accompagnant la demande d'autorisation de déclassement et du résultat de la consultation préalable, j'autorise SNCF Mobilités à procéder au déclassement de ce terrain. Vous voudrez bien me communiquer une copie de la décision de déclassement, qui devra être prise dans un délai de trois ans à compter de ce jour, concomitamment à sa transmission à la préfecture du Haut-Rhin aux fins de publication au recueil des actes administratifs.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Ministre et par délégation

L'Adjoint au Sous-directeur des transports ferroviaires  
et collectifs et des déplacements urbains



Bruno DICIANNI

Madame Julie DELAVEAU  
SNCF Immobilier  
Département de la stratégie et de la valorisation  
10 rue Camille Moke – CS 20012  
93212 SAINT-DENIS

## **Arrêté n° 2018/G-138** portant ouverture du concours de Rédacteur Territorial – session 2019

### **Le Président,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique ;
- Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2012-942 du 1<sup>er</sup> août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;
- Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

- Vu le Code du Sport, Livre II, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU la charte et la convention cadre de coopération interrégionale des Centres de gestion de l'Est ;
- VU le recensement des postes à ouvrir opéré par le Centre de gestion du Bas-Rhin, coordonnateur des Centres de gestion de l'Est ;

## ARRÊTE

**Art. 1 :** Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin (68) organise pour les Centres de gestion du Doubs (25), du Jura (39), du Bas-Rhin (67), de la Haute-Saône (70) et du Territoire de Belfort (90), les concours externe, interne et de 3<sup>ème</sup> voie **de rédacteur territorial**.

120 postes sont ouverts, répartis comme suit :

Type	Répartition réglementaire	Nombre de postes ouverts	Répartition observée
Externe	30 % au moins des postes à pourvoir	46	38%
Interne	50 % au plus des postes à pourvoir	60	50 %
3 <sup>ème</sup> voie	20 % au plus des postes à pourvoir	14	12 %

**Art. 2 :** Le **concours externe** est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire **ou** d'un diplôme homologué au niveau IV **ou** d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Le **concours interne** est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Le **troisième concours** est ouvert aux candidats justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Art. 3 : L'inscription sera ouverte du **12 février 2019** au **20 mars 2019 inclus** sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr), rubrique « Concours/Examens », puis « Inscription et suivi ».

*Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.*

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **28 mars 2019** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Art. 4 : Les candidats qui ne sont pas en possession des titres ou diplômes requis et qui souhaitent obtenir une équivalence de diplôme ou une reconnaissance de leurs expériences professionnelles auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin peuvent jusqu'au 15 juin 2019 dernier délai (le cachet de la poste faisant foi) fournir les documents listés et exigés dans le dossier de candidature au concours externe de rédacteur territorial.

Art. 5 : Les règlements des épreuves écrites et orales sont accessibles sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr), rubrique « Concours/Examens », ensuite « Arrêtés Concours / Examens » puis « Règlements des concours/examens ».

Les épreuves du concours sont les suivantes :

Le **concours externe** des rédacteurs comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales (durée : trois heures ; coefficient 1).

2° Des réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants (durée : 3 heures ; coefficient 1) :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

L'épreuve d'admission se compose d'un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions, sa motivation et son aptitude à assurer les missions dévolues au cadre d'emploi (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Le **concours interne** de recrutement des rédacteurs comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (durée : trois heures ; coefficient 1) :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

L'épreuve d'admission se compose d'un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Le **troisième concours** des rédacteurs comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité comprend la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (durée : trois heures ; coefficient 1) :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

**Art. 6 :** Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **03 octobre 2019**. Le(s) lieu(x) d'organisation des épreuves fera(ont) l'objet d'un nouvel arrêté. Les candidats seront répartis sur le(s) site(s) en fonction de leur lieu de résidence et de la capacité d'accueil de la ou des salle(s) retenue(s).

La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu au mois de décembre 2019 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Pour chacun des concours, le jury détermine, le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Art. 7 : Les épreuves orales d'admission se dérouleront au mois de janvier 2020. Le(s) lieu(x) d'organisation des épreuves fera(ont) l'objet d'un nouvel arrêté. Les candidats seront répartis sur le(s) site(s) en fonction de leur lieu de résidence et de la capacité d'accueil de la ou des salle(s) retenue(s).

La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission des lauréats aura lieu au plus tôt mi-février 2020 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Art. 8 : Au vu des listes d'admission, le président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

Art. 9 : Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ transmis aux Présidents des Centres de gestion du Doubs (25), du Jura (39), du Bas-Rhin (67), de la Haute-Saône (70) et du Territoire de Belfort (90),
- ✓ transmis aux délégations régionales du Centre national de la fonction publique territoriale d'Alsace-Moselle et de Franche-Comté,
- ✓ transmis aux agences nationales pour l'emploi des départements du Doubs (25), du Jura (39), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68), de la Haute-Saône (70) et du Territoire de Belfort (90),
- ✓ affiché dans les Centres de gestion du Doubs (25), du Jura (39), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68), de la Haute-Saône (70) et du Territoire de Belfort (90),
- ✓ publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin (68),
- ✓ publié au Journal officiel de la République française,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin(68).

Fait à Colmar, le 5 décembre 2018

« Signé »

Serge BAESLER  
Maire de Baltzenheim